



Dans cette édition:

- **Editorial**
- **La Justice des Mineurs au Zimbabwe**
- **Cessons de banaliser l'enfermement**
- **Adolescence : Citoyenneté, Justice, et Sécurité**
- **Déclaration écrite : Les enfants travaillant et/ ou vivant dans la rue et la justice des mineurs**

Editorial

Chers lecteurs,

Bienvenue dans l'édition n° 1 / 2011 du bulletin d'information de DEI sur la justice pour mineurs.

En Janvier, les sections de DEI en Europe et au Moyen-Orient ont eu l'occasion de se rencontrer pour un séminaire de trois jours sur «la justice pour mineurs en Europe et au Moyen-Orient: situation actuelle, défis et perspectives." Ce séminaire a permis aux sections de DEI d'identifier les problèmes communs et échanger des idées sur les façons de les aborder et de travailler conjointement.

En outre, du 28 février au 25 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme (CDH) tient sa 16e session à Genève. La deuxième semaine de cette session comprenait une journée annuelle sur les droits de l'enfant. Cette journée (9 Mars) a eu «une approche globale pour la protection et la promotion des droits des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue."Le Secrétariat international de DEI a profité de cette journée pour mettre en évidence la question de la justice pour mineurs. Comme vous le savez peut-être, les enfants des rues sont souvent considérés comme des délinquants juvéniles, même si ce n'est pas le cas. Ainsi, DEI a présenté une déclaration écrite sur ce sujet. Aussi, DEI, en collaboration avec l'OMCT et sous l'égide du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, a organisé un événement parallèle le 10 mars intitulé «Quand les enfants des rues sont confrontés à la Justice des mineurs: la sensibilisation. Amélioration de la protection. "

Plusieurs déclarations écrites ont été présentées et une déclaration orale a été lue lors de la session. En particulier, DEI et l'OMCT ont soumis une déclaration écrite sur la violence institutionnelle contre les enfants vivant ou travaillant dans la rue, les violations des droits des enfants des rues dans

le système de justice; le problème de "délits d'état", les mauvaises conditions et les abus subis en détention. Le texte exhorte les États à assurer la protection de tous les enfants et les enfants des rues en particulier des lois et pratiques discriminatoires; de mettre fin à l'abus et la maltraitance des enfants des rues dans l'application de la loi; garantir des enquêtes sur de tels abus; travailler sur un renforcement de la communication et la formation aux droits de l'homme pour tous les professionnels travaillant en relation avec le système de justice pour mineurs, et à veiller à ce que les enfants des rues reçoivent une attention adéquate et la réinsertion plutôt que d'être traités comme des criminels, punis. Toujours en se concentrant sur le thème de la violence dans l'administration de la justice, DEI et d'autres OING ont fait une présentation orale lors de la présentation du rapport de la Représentante Spéciale du Secrétaire Général sur la violence contre les enfants le jeudi 8 mars, soulignant la nécessité d'une enquête profonde et une action en vue d'éliminer la violence dans le système de justice pour mineurs.

Dans cette édition de notre bulletin, vous en apprendrez plus sur la situation de la justice pour mineurs au Zimbabwe, l'utilisation excessive d'emprisonnement en Europe, et la situation des adolescents en conflit avec la loi en Argentine. Le dernier article est la déclaration présentée par DEI sur les enfants des rues et la justice pour mineurs.



La Justice des Mineurs au Zimbabwe, par Robin Myers

DEI Zimbabwe est l'une des plus récentes sections de DEI, admise comme branche nationale en Novembre 2010. Sa mission est de promouvoir la justice sociale et servir la société en se consacrant à la protection de l'enfance et au plaidoyer pour l'éradication du travail des enfants et des autres formes d'abus sur les enfants, l'amélioration de l'accès à l'éducation et un support psychosocial.

A cette fin, les objectifs fondamentaux du Zimbabwe sont : susciter des pratiques positives sur la justice des mineurs et la réhabilitation, de même que la prévention de toute forme d'abus d'enfant, d'inégalité entre les genres, et de violence contre l'humanité ; de faire un plaidoyer pour une politique axée sur des réformes sociales et juridiques sur les sujets affectant les enfants ; d'augmenter la prise de conscience sur les droits de l'homme parmi les enfants et les autres membres de la société, et de leur fournir la formation liée au soutien psychosocial qui va avec ; enfin de mener des recherches, de se documenter, et de publier des sujets sur les droits de l'homme portant sur les enfants.

Cet article donnera un bref aperçu de l'état de la justice des mineurs au Zimbabwe, de sorte qu'on ait une plus Claire compréhension du rôle de DEI Zimbabwe comme un avocat pour le changement social dans ce domaine.

Comme c'est le cas dans la majeure partie du monde, le système de justice des mineurs zimbabwéen demeure largement rétributif au lieu d'être réformatif : comme l'explique DCI- zimbabwe, il y a « très peu dans le système de justice pénal qui cherche à promouvoir des mineurs délinquants d'une manière significative » une histoire de la domination coloniale, les lois Rhodésiennes en vigueur avant l'indépendance et une reprise en bloc des définitions des comportements criminels des institutions occidentales sont des facteurs, entre autres, qui ont contribué à une incompréhension de la délinquance des mineurs qui privilégie souvent le maintien de la stabilité sociale sur la réhabilitation holistique et l'intégration des enfants qui font face à des circonstances sociales et développementales complexes.

Il y a deux mécanismes juridiques primaires dédiés aux délinquants mineurs au Zimbabwe: 1) les cours pour mineurs, et 2) les cours d'instance, qui administrent à la fois la protection des enfants et la loi sur l'Adoption mais aussi la Loi sur la procédure pénale et de preuve. Quand un mineur est accusé d'une infraction, il est déferé à un officier de probation, qui est chargé de faire un rapport d'enquête. Ce rapport contient des informations sur les conditions socio-économiques du jeune- qui est supposé pesé comme une partie du dispositif procédural dans le but de réaliser et d'améliorer la justice des mineurs.

DEI Zimbabwe se réfère à la création de la cour pour les mineurs comme « une sérieux effort envers la réalisation de la justice des mineurs ». Cependant, « la cour des mineurs souffre d'une crise d'identité » parce que sa justice pénale et ses objectifs de bien être sont souvent contradictoires en ce que la justice pénale se base sur la rétribution...alors que les objectifs de bien être porte sur la réhabilitation et la réforme, un processus dans lequel un individu (surtout un enfant) est compris comme subissant un processus continu de transformation et de croissance. La justice des mineurs ne peut véritablement pas être mise en œuvre à moins que cette crise d'identité soit résolue.

Dans le système zimbabwéen, un nombre d'autres obstacles systémiques et de tendances empêchent souvent la justice des mineurs d'être réalisée. Parmi eux il y a :

- Des options limitées avant la cour pour mineurs: caution, réprimandes, suspension de peine, peine de sursis, supervision, et placement dans une institution. La punition corporelle, abandonnée officiellement après l'indépendance, est entrain de revenir dans la pratique. Les enfants attendent longtemps en détention provisoire avant que leurs cas soient entendus, ce qui signifie que les procès peuvent durer des mois avant l'instance finale.
- S'ils sont placés dans une institution, les enfants ont souvent une peine de trois ans, compte non tenu de la nature et de la sévérité de l'infraction ou des besoins de l'enfant.



La Justice des Mineurs au Zimbabwe...(suite de la page 2)

- Lorsque la police collecte des informations dans le cadre d'une enquête, d'arrestations, et d'infractions commises par des enfants, ils ne séparent pas ces données d'aucune manière de celles des délinquants adultes. Les rapports mensuels sur des cas de justice des mineurs sont mélangés avec des cas généraux sur le bien être des enfants. Bref, il y a peu de mécanismes en place pour faire la différence dans la documentation entre les cas de justice des mineurs et les autres.

- Le rôle des travailleurs sociaux dans le processus de justice des mineurs est hautement contraint : Ils sont utilisés comme des instruments de contrôle, au lieu d'agents de changement social, des soutiens familiaux et communautaires, etc.

- Le Département du bien être social- le gardien de la loi sur la protection et l'adoption, qui est la croix du bien être des enfants au Zimbabwe- possède un grand programme de données sur des cas de justice des mineurs. Elles incluent : les rapports des officiers de probation au procureur général ; des rapports sociologiques sur les délinquants mineurs ; les registres de la cour pour mineurs, la libération d'enfants avant l'expiration de leur peine, les feuilles d'absence, des données sur les récidives, etc ; les contacts mensuels, les statistiques sur les retours, les rapports mensuels et annuels, les informations procédurales du ministère de la justice, les affaires juridiques et parlementaires, les ordres de revue. Mais cette information n'est pas analysée ou coordonnée au sein des organes compétents de sorte à pouvoir créer un système de justice des mineurs plus dure et plus effective.

- Les données (y compris l'information académique) sur la justice des mineurs au Zimbabwe sont rares, ce qui fait que c'est un nouveau centre d'intérêt à prospecter. Cela signifie non seulement que l'information est limitée, mais aussi l'orientation des données sur l'enfance est faible : en d'autre termes les données sont orientées beaucoup plus sur les procédures officielles que sur les enfants eux-mêmes.

Nous avons déjà dit que le système de justice des mineurs zimbabwéen a besoin dans l'urgence de devenir réformatrice au lieu d'être rétributive. Par la suite quels sont les changements primaires qu'appelle le système?

- Les travailleurs sociaux, et le rôle du travail social lui même, doit être déparalysé dans les procédures de justice juvénile de sorte qu'il puisse mieux assurer le bien être des jeunes gens en conflit avec la loi.

- D'importantes tendances existent sur les données de justice des mineurs; il y a un grand potentiel. Mais il doit être analysé et étudié d'une manière significative : les données tenues par le Département du bien être social pourraient être facilement traitées et analysées pour devenir, un procédé de monitoring, un indicateur de résultats, et pourraient donc fournir une énorme quantité d'informations qui pourraient être coordonnées de façon plus efficiente parmi les organes compétents pour rendre la justice des mineurs plus effective. Des enregistrements séparés de données propres aux délinquants mineurs doivent être gardés ; les données doivent être soigneusement compilées ; et elles pourront être coordonnées de sorte à servir les intérêts de la justice des mineurs au lieu de réunir juste des besoins administratifs.

- L'âge de la responsabilité pénale doit être examiné pour assurer qu'il s'harmonise avec les circonstances sociales, culturelles et économiques. DEI Zimbabwe recommande un âge pas en dessous de 15 ans, assurant toujours qu'un enfant est suffisamment mature pour être tenu responsable de ses actions.

- La représentation légale doit devenir un droit inaliénable au Zimbabwe, compte non tenu des restrictions économiques auxquelles font face un mineur et leur famille.

- Mettre d'avantage l'accent sur des mesures alternatives, de remède, et la prévention au sein des communautés, aug-



La Justice des Mineurs au Zimbabwe... (suite de la page 3)

menter l'accès des jeunes gens au système de soutien et aux ressources.

- La priorité doit être donnée aux options de supervision, autorisant les officiers de probation d'aider à renforcer les familles à donner le soin nécessaire, les ressources, et la supervision pour leurs enfants.

Tous ces objectifs aideront aussi à atteindre un autre, et plus important, objectif pour la justice des mineurs : Le véritable concept de « comportement criminel » lui-même doit être redéfini. Les problèmes des enfants sont des problèmes sociaux ; ils sont en dialogue constant avec leur environnement, et donc en perpétuelle transformation. DEI Zimbabwe nous rappelle, à la fois pour notre propre situation et pour la défense des droits des enfants à travers le monde, que « le système de justice des mineurs doit être orienté vers le changement social en ce qu'il doit chercher

à éliminer ou modifier les circonstances qui conduisent au crime » : soutenir et intégrer, pas punir et isoler, notre jeunesse.



Cessons de banaliser l'enfermement, par Benoît Van Keirsbilck, président de DEI Belgique

Cet article a été publié dans la chronique de l'Association Internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille

En Belgique, le recours à l'enfermement des jeunes se développe de façon exponentielle dans toute sorte de structures différentes : des nouvelles prisons ou centres fermés pour mineurs, des nouvelles institutions spécialisées pour jeunes ayant des problèmes psychiatriques, de toxicomanie ou encore pour des faits d'agressions sexuelles sur mineurs. Cette augmentation des places d'enfermement se fait sans qu'un lien avec l'évolution des chiffres officiels de la délinquance juvénile ne soit établi.

Ici, comme dans nombre d'autres pays, on assiste à une surenchère perpétuelle : les dénonciations du « manque de places » pour les mineurs délinquants sont récurrentes et débouchent inmanquablement sur une augmentation des places fermées qui sont pratiquement

immédiatement utilisées ; l'offre créant la demande, l'enfermement devient une routine qui provoque un effet boule de neige. A cet égard, tant qu'il y aura des places disponibles et accessibles immédiatement, cette mesure constituera une solution de facilité pour les juges de la jeunesse car elle leur permet d'éviter de devoir chercher des alternatives et de se poser réellement la question de la pertinence de la privation de liberté dans chaque cas déterminé.

L'évolution du nombre de places fermées en Belgique est ainsi édifiante. De nombreuses voix se sont élevées pour dénoncer ces nouvelles créations. Il était remarquable que ces réactions n'émanaient pas seulement d'associations de défense des droits de l'enfant, mais aussi de juges de la jeunesse qui considéraient que ces nouvelles places avaient un caractère trop sécuritaire au détriment d'une perspective éducative.



Cessons de banaliser l'enfermement (suite de la page 4)

Depuis plus d'un siècle, nombre de pays ont décidé de mettre en place une justice spécifique pour les mineurs, élaborée sur un nouveau pari : à la sanction peut être joint un travail (ré)éducatif. Face au gâchis que représente le système pénal traditionnel, la notion de justice des mineurs est donc peu à peu apparue (en Belgique, on inclut cette notion dans la protection de la jeunesse qui concerne tant les jeunes dits « en danger » que les mineurs dits « délinquants »). Même « délinquants », il est question d'enfants dont on estime que la capacité de jugement n'est pas encore « mûre », que les actions sont aussi liées à des manquements des adultes (et parfois de la société elle-même) et qu'il est dès lors possible de rectifier le tir. Cette évolution sociale s'est concrétisée par l'adoption de diverses normes internationales en matière de justice des mineurs et en particulier des articles 37 et 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Les principales caractéristiques de la justice des mineurs sont donc de reposer sur une juridiction spécialisée, distincte de celle des adultes, chargée d'appliquer des mesures éducatives indéterminées dans le temps plutôt que des peines ou sanctions punitives. Ceci implique la définition d'un âge de minorité pénale (et en principe un âge minimum de responsabilité pénale, ce qui recouvre deux notions différentes), quelle que soit la nature du délit. La justice des mineurs entend prendre en compte les conditions de vie et la personnalité du mineur et fait largement appel aux experts et à des intervenants qualifiés. Elle implique une disjonction entre la nature de l'acte commis et les mesures ou sanctions prescrites et s'écarte d'une réponse proportionnelle stricte. Elle se fonde aussi sur une responsabilité partagée face à la délinquance des mineurs du jeune, de sa famille et de la société et non sur la seule responsabilité individuelle du mineur face à son acte.

Dans la même veine, les critiques que l'on peut faire à l'enfermement sont connues : il génère davantage d'effets pervers tant chez le jeune concerné, auprès de sa famille mais également dans l'ensemble de la société ; il ne constitue qu'une mise

à l'écart provisoire et bien souvent donc l'illusion de l'amélioration de la sécurité publique. Ces jeunes sortiront un jour de ces centres avec une étiquette difficile à porter qui rendra leur réinsertion d'autant plus difficile. Ils seront souvent remis dans leur milieu de vie, sans que la situation n'ait réellement changé : le contexte dans lequel ils ont commis des faits répréhensibles étant le même, le risque est grand qu'ils repassent à l'acte.

La stigmatisation dont sont victimes ces jeunes constitue en effet une autre problématique importante, ils sont étiquetés « mineurs dangereux » et doivent alors faire face au rejet de la société ; dans leur quartier, à l'école, parfois dans leur famille, de la part de la police ou des employeurs potentiels. Ces éléments se sont conjugués avec une dégradation des conditions d'accès à l'emploi des jeunes les moins scolarisés, une dualisation plus importante de la société, une remise en cause de l'intégration des jeunes d'origine étrangère, un affaiblissement des liens sociaux, ... bref, une fragilisation des acquis de l'État social - dont une Justice des mineurs à visée éducative et non rétributive - une critique de la mutualisation des risques sociaux et la primauté de la responsabilité individuelle face aux aléas de la vie. L'État investit moins dans le bien-être public mais développe un plus grand contrôle de certains risques induits par des populations ciblées des « populations à risques ».

Ces mesures sont parfois trop peu connues mais les juges de la jeunesse hésitent bien souvent à y faire appel en lieu et place d'une mesure privative de liberté parce qu'ils ne font pas confiance en ces mesures ou parce que la pression publique les pousse vers des solutions plus dures. D'alternatives à la détention, elles deviennent parfois des alternatives au classement sans suite, augmentant donc le nombre de jeunes faisant l'objet d'une intervention judiciaire plutôt que de diminuer le nombre de jeunes privés de liberté.

Dans notre société hyper médiatisée, des faits qui ont existé de tout temps prennent des proportions démesurées donnant l'impression que la délinquance augmente



Cessons de banaliser l'enfermement, (suite de la page 5)

de manière inquiétante.

Nous pouvons donc constater de ce qui précède que l'enfermement des mineurs semble échouer dans son objectif d'éducation des jeunes. De nombreux jeunes expliquent qu'à leur sortie rien n'a vraiment changé pour eux (et nombre d'éducateurs travaillant dans des centres fermés pour jeunes ne se font pas d'illusion sur l'avenir carcéral d'une proportion importante des jeunes dont ils ont la charge). L'écart entre les missions annoncées et le vécu des jeunes est particulièrement marquant.

Les politiques sécuritaires et d'enfermement coûtent cher, très cher, pour une efficacité très aléatoire. Cet investissement se fait en bout de chaîne et touche en définitive, toutes proportions gardées, un nombre très réduit de jeunes.

La peine (la punition) tant voulue par la société ne doit plus être assimilée à la « peine d'enfermement ». Un changement des mentalités doit s'effectuer face au système pénal et donc à la réponse judiciaire. La punition ne doit plus se compter quantitativement (en nombre d'années d'emprisonnement), mais bien qualitativement (par les alternatives et la gestion personnalisante et individualisante des situations). Ce qui doit passer par une sensibilisation et une formation adéquate des juges...

Il est indispensable et urgent de combattre avec la plus grande fermeté le recours à l'enfermement des jeunes en Belgique, dans les pays occidentaux mais aussi dans le monde, aucun pays n'était totalement à l'abri des dérives dénoncées dans cet article.

Personne ne peut fermer les yeux sur les conséquences extrêmement néfastes de la privation de liberté des enfants, tant sur les jeunes concernés, leur famille, l'ensemble de la société que sur l'inclusion sociale des jeunes en général.

Il faut :

- que la priorité soit accordée aux alternatives à l'enfermement ;
- que les pouvoirs publics respectent les normes internationales auxquelles ils ont souscrit et s'engagent dès lors à limiter les mesures d'enfermement ;
- que les pouvoirs publics s'engagent à réduire le recours à l'enfermement en travaillant à la fois sur les demandes de ce type de sanctions que sur les offres d'autres types de mesures en privilégiant le travail avec le jeune dans son milieu de vie ;
- que les services chargés d'éduquer, d'encadrer ou d'aider les adolescents puissent relayer les difficultés rencontrées et bénéficier des outils nécessaires pour y répondre de manière cohérente avec un projet de société inclusif ;
- que les acteurs judiciaires compétents, en nombre suffisant, soient formés et informés pour donner réellement et effectivement la priorité à des mesures qui ne font pas usage de la privation de liberté à l'encontre d'adolescents ; qu'ils fassent en effet confiance à toute la gamme de mesures dont ils disposent et qui ne font pas appel à une privation de liberté ;

En Belgique, pour enrayer le recours de plus en plus important à l'enfermement et renverser cette tendance en privilégiant des mesures alternatives, divers acteurs des secteurs de la jeunesse se sont regroupés afin de réfléchir à des actions et stratégies communes pour lutter contre l'abus de l'utilisation de la privation de liberté à l'égard des mineurs.

Pour avoir accès à l'article complet, cliquer ici : <http://www.defenceforchildren.org/resources/publications/78-articles.html>

Adolescence : Citoyenneté, Justice, et Sécurité, par Dr. Norberto Liwski, Président DEI Argentine

Une fois encore, et comme une conduite récurrente, après un acte criminel commis par un adolescent, ce secteur de la société a été placé au centre des débats dans la presse qui (à part des exceptions honorables comme celles manifestée

par Dr. Adriana Puiggros) ont conduit à un réductionnisme analytique qui distancie la citoyenneté d'une perspective intégrale démocratique dans sa relation avec la justice des mineurs.



adolescence: Citoyenneté, Justice, et Sécurité...(suite de la page 6)

Il est nécessaire de retrouver, dans la diversité des approches, le plus grand respect pour l'adolescence en général - et particulièrement pour ceux, qui traversent une période de croissance dans le contexte d'une continuelle dépossession des droits, qui les trouve dans des conditions sociales défavorables et en proie à un conflit avec la loi. Le nécessaire respect ne signifie pas ignorer les réalités complexes, mais plutôt éviter les distorsions de ces réalités qui cherchent délibérément à générer de fausses interprétations et de promouvoir la stigmatisation de ces jeunes gens.

Le plaidoyer politique basé sur des données et construit selon la perspective des droits de l'homme constitue une garantie sur laquelle non seulement un diagnostic correct du scénario social complexe prouve la viabilité ; mais il permet également des contributions au développement de politiques publiques et de débats parlementaires qui montrent la société dans un niveau élevé de réflexion démocratique et inclut la voix des adolescents eux-mêmes comme une ressource indispensable.

La Convention relative aux Droits de l'Enfant est mentionnée de manière fréquente et avec une excessivité frivole afin d'établir des positions qui, en dernier ressort, souvent vont à l'encontre des règles et principes des Traités des droits de l'homme tantôt mentionné incorporé dans la Constitution nationale argentine. C'est précisément le Comité prévu par la Convention elle-même pour le suivi et le monitoring de son application, c'est à dire, le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant- qui devrait être une partie active dans ce débat national à propos de la mise en œuvre de ses propres observations et recommandations. Par conséquent, il est important de rappeler que l'examen du troisième rapport par l'Etat argentin, mené en Mai 2010, constitue une pièce insurmontable d'informations à propos de la mise en œuvre de politiques et de législations sur l'enfance et l'adolescence.

Par conséquent, il devient utile de rappeler le chapitre adressé à l'administration de la justice des mineurs, qui recommande, entre autres mesures,

l'abrogation de la Loi 22.378-sanctionnée par la dernière dictature militaire-et l'approbation d'une loi compatible avec la Convention, une qui insiste sur le droit des enfants d'être entendus dans les procédures judiciaires et dans la promotion de politiques qui établissent des mesures de réintégration et des sanctions alternatives à la privation de liberté.

Le même comité dans son Commentaire Général No.10 de Février 2007, "Les Droits des Enfants dans la Justice des Mineurs" Sur la référence à l'âge minimum de responsabilité, reconnaît parmi les 193 Etats Parties l'existence d'une large marge d'âges minimums sur la responsabilité pénale, et prend position pour un maximum recommandé de 14 à 16 ans... Au même moment, et dans le même document, les Etats sont exhortés à maintenir une politique d'élévation de l'âge minimum, et en aucun cas il ne leur est recommandé de l'abaisser.

D'autre part, sur l'examen de certaines variables sur les adolescents dans la province de Buenos Aires-mentionné dans les recommandations du Comité- nous pouvons affirmer cette information suivante fournie par le Procureur Général de la Cour Suprême, correspondant au premier semestre 2010 : il a été établi que la participation des enfants et des adolescents dans les enquêtes préliminaires sur des affaires criminelles(IPP dans l'original en espagnol) représente 4,3% dans les crimes d'homicide, cela représente 1% du total calculé pour la province de Buenos Aires.

Sur un tout autre angle d'analyse, en ce qui concerne la sureté de l'adolescent dans le même ressort, nous pouvons observer que le taux de mortalité des adolescents dû à des causes externes- qui sont, des causes violentes- représente le groupe d'âge où il y a la plus grande incidence. Donc, le Ministre de la santé de la province rapporte que les morts d'adolescents par homicide étaient, en 2009, 10.6% du nombre total de morts par homicide- auquel on pourrait ajouter d'autres causes comme le suicide (en augmentation alarmante), les accidents de circulation, et les autres morts violentes, dont les origines sont dé-



Adolescence : Citoyenneté, Justice, et Sécurité (suite de la page 7)

terminés par enquête judiciaire.

Le débat démocratique, un débat libre de toute spéculations qui dévie l'attention des problèmes des adolescents dans leur magnitude réelle, requiert une rigueur analytique élevée- un débat qui permet l'élaboration d'une politique publique et d'une législation qui rompt avec les pesanteurs de la dictature ; et un débat qui s'harmonise avec cette

réalité, y compris avec les engagements internationaux assumés par le pays, et dans un profond effort collectif pour élargir la culture de l'intégration sociale et la non discrimination.

Déclaration écrite : Les enfants travaillant et/ ou vivant dans la rue et la justice des mineurs

Dans beaucoup de pays du monde, les enfants et les adolescents qui vivent ou travaillent dans la rue souffrent d'un nombre élevé de violations des droits de l'homme, y compris dans le système judiciaire. Les arrestations interviennent souvent sans tenir compte du fait qu'ils ont commis ou non une infraction.

Les enfants travaillant et ou vivant dans la rue ne sont pas des criminels et ils méritent plus d'attention ainsi qu'un soin et une protection spécifique.

Les enfants travaillant ou vivant dans la rue n'ont pas choisi leur condition. Plusieurs causes, en particulier le milieu socio-économique mais aussi la violence de la famille et de la communauté, les poussent dans cette situation précaire. Cependant, au lieu de leur accorder la protection qu'ils méritent, la société les considère comme des délinquants et les traite souvent avec beaucoup de sévérité. Leur précarité économique pousse la plupart d'entre eux de trouver des moyens de subsistance, parfois en violant la loi. Les législations nationales sont souvent très répressives envers ces enfants qui peuvent facilement se retrouver en contact avec le système judiciaire, non seulement parce qu'ils enfreignent le droit pénal général mais aussi quand ils commettent des infractions à statut spécial.

Par conséquent, bien que techniquement en conflit avec la loi, ces enfants sont finalement victimes de législations fallacieuses

qui sont contraires aux standards internationaux en la matière et appellent une réforme urgente.

La violence de la police contre les enfants de la rue.

Les enfants de la rue sont considérés par beaucoup comme une menace criminelle pour la société. Cette perception résulte de la transposition des enfants en enfants de la rue et enfin en criminels répandant ainsi le mauvais traitement dans l'opinion publique. L'influence de l'opinion publique négative sur les politiques locales et nationales contribue à exacerber les politiques et législations discriminatoires, encourage la violence contre les enfants de la rue et renforce la culture de l'impunité. Les enfants de la rue sont souvent sujets à des tabassages, extorsion et abus sexuel de la part de la police. Ils sont raflés et détenus pendant de longs moments dans les cellules de la police dans des conditions physiques déplorables en violation du droit international. En plus, la police échoue souvent à protéger les enfants des abus de la part des autres.

La violation des droits des enfants de la rue dans le système judiciaire.

Les affaires concernant les enfants devraient être traitées dans des cours spéciales de justice des mineurs, comme il est prévu dans les Standards des Règles minimum sur l'administration de la Justice des Mineurs. Dans la pratique, cela n'est pas souvent le cas. Bien que les enfants soient

Déclaration écrite : Les enfants travaillant et/ ou vivant dans la rue et la jj...(suite de la page 8)

souvent amenés devant les tribunaux pour enfants, ils sont fréquemment renvoyés devant les cours pour adultes qui n'appliquent pas la loi selon l'âge de l'enfant. Dans plusieurs cas, même si les juges sont spécialisés dans la législation nationale en la matière, ils peuvent ne pas être formés sur les standards internationaux des droits de l'homme ou sensibilisés sur les besoins spécifiques des enfants.

Les enfants de la rue sont souvent sujets à des sentences sévères pour des larcins, le fait de mendier, le vagabondage ou la prostitution. Leurs droits humains sont violés à cause des activités dans lesquelles ils sont engagés afin d'assurer leur survie. Ils n'ont souvent personne pour plaider leur cause ou attirer l'attention sur les conditions de souffrance, à la fois avant et pendant la détention, telle le surpeuplement, la malnutrition, les abus physiques, mentaux et sexuels, le manque d'accès aux soins médicaux ou au conseil juridique et un petit espoir de réhabilitation, une éducation ou une libération. Les enfants sont souvent accusés d'actes qui ne devraient pas être considérés comme des délits s'ils étaient commis par des adultes, comme les délits liés au statut par exemple l'absentéisme, la désertion...).

Les conditions de détention

Après l'arrestation, les enfants sont amenés à la police ou les abus sont en hausse. La violence, l'intimidation, la torture, les aveux extorqués, les fausses accusations, l'exploitation, par exemple les enfants à qui on demande de nettoyer les toilettes ou de faire les courses, l'extorsion, les conditions inhumaines y compris le manque de nourriture d'eau, le surpeuplement, le manque de lits et des infrastructures de toilettes, la lumière faible et les températures élevées, et le fait de mélanger les enfants avec des adultes dans les mêmes lieux.

Même si les enfants sont détenus séparément des adultes, ils ne sont pas souvent séparés de façon adéquate des détenus enfants d'âge et de statuts criminels différents. Même là où il y a des quartiers

séparés ou des dortoirs séparés, les enfants sont souvent mélangés aux adultes aux heures de repas et de récréation. Les filles sont spécialement susceptibles d'être détenues avec des adultes ou inadéquatement séparées des autres catégories d'enfants à cause d'une insuffisance des infrastructures de détention des filles.

Les alternatives à la détention sont rarement mises en œuvre, même si elles existent comme options législatives à la discrétion du juge. Les enfants de la rue sont particulièrement discriminés à cet égard, soit à travers les préjugés, ou du fait d'un fréquent manque de structures de soutien qui sont nécessaires pour mettre en œuvre la plupart de ces alternatives, par exemple la libération par un parent responsable ou gardien, ou le paiement d'une amende. La majorité des enfants de la rue finissent dans une forme de détention, d'habitude dans des institutions connues comme des écoles agréées ou des centres de rééducation. L'objectif de ces institutions est soit disant l'amendement ou la réhabilitation des enfants à travers l'éducation et la formation avec des degrés variés de liberté et d'accès au milieu ouvert. Bien que certaines de ces institutions soient animées de bonnes intentions, le manque de ressources, humaines et financières, peut limiter les efforts pour fournir le soin et la protection nécessaires aux enfants. Dans des cas extrêmes, ces institutions sont un peu mieux que les prisons. Le temps passé là bas est déterminé par la décision d'une cour et dans certains cas peuvent être renouvelées indéfiniment. Beaucoup d'enfants restent dans ces institutions jusqu'à l'âge limite de 18 ans. Dans certains cas les enfants sont transférés d'une école agréée ou d'un centre de rééducation vers une prison pour mineurs ou une prison d'adulte s'il est considéré incorrigible par les autorités. Après la libération, sans l'intervention des ONGs avec des structures de résidence, les enfants retourneront dans les rues. Souvent ils se mettent au contact de criminels plus endurcis, et de ce fait sont mieux formés dans l'art de commettre des crimes.

Déclaration écrite : Les enfants travaillant et/ ou vivant dans la rue et la jj... (suite de la page 9)

Recommandations

Dans cet état d'esprit, Défense des Enfants International, l'Organisation Mondiale contre la Torture et Dynamo International:

Appelle urgemment les Etats a modifier leur législation nationale dans le sens de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, la Convention contre la torture et les autres traitements inhumains ou dégradants ou des punitions et autres guidelines des Nations Unies sur la justice des mineurs, y compris les Principes de Riyadh, les Règles de Beijing, et JDLs, a :

- Assurer à tous les enfants, y compris les enfants travaillant et ou vivant dans la rue, en deçà de 18 ans la protection d'une justice séparée par des mesures adéquates et de ne pas être traités comme des adultes;
- Dépénaliser le vagabondage, le fait d'être victime de l'exploitation sexuelle commerciale et des chefs d'accusation tels que la désertion et l'école buissonnière;
- Fixer un âge minimum à la responsabilité pénale, à ne pas confondre avec l'âge minimum d'emprisonnement, à un niveau raisonnable, avec la protection qu'il faut pour tous les enfants, y compris les enfants de la rue, en deçà et au delà de cet âge, selon une mise en œuvre compréhensive des standards internationaux des droits de l'homme, avec un égard particulier aux enfants qui sont susceptibles de tomber dans le system carcéral à travers le system d'assistance social ou administratif plutôt que par des mesures pénales,
- assurer la protection de tous les enfants, et des enfants de la rue en particulier, compte non tenu du genre, de la race, de l'ethnie, du handicap, du statut social économique et autres des lois et pratiques discriminatoires, par exemple les lois qui discriminent les filles par rapport à leur comportement sexuel).
- arrêter immédiatement les abus et les mauvais traitements sur les enfants travaillant et/ ou vivant dans les rues par un renforcement de la loi et des autres éléments

du système judiciaire et sauvegarder leurs droits humains. Protéger les enfants dans la rue et dans les prisons de la torture et des mauvais traitements, y compris du rapt et de l'abus sexuel, soit par les officiels ou les autres détenus.

- Une garantie immédiate sur des enquêtes sur les abus et mauvais traitements allégués, identifier les responsables, les déférer devant les tribunaux civils compétents et impartiaux et leur infliger des sanctions pénales, civiles ou administratives prévues par la loi et en conformité avec les standards internationaux des droits de l'homme.
- Assurer l'allocation d'un budget adéquat aux services sociaux, la probation et les programmes centrés sur la prévention, et les alternatives a la détention.
- faciliter une communication plus proche et plus solide entre tous les acteurs et secteurs de la justice criminelle et du système d'assistance sociale, y compris au niveau des agences gouvernementales centrales et locales, et entre les agences gouvernementales et la société civile.
- Assurer à tout le personnel de la justice des mineurs, police, services sociaux, probation, avocats, magistrats, le personnel des prisons et des institutions, une formation rigoureuse en droits de l'homme, en droit des enfants, particulièrement par rapport aux enfants de la rue.

Recommande fortement aux Etats de développer, de mettre en œuvre et de faire le monitoring des politiques et procédures centrées sur l'enfant et basées sur les droits des enfants dans les domaines clés suivants:

- Prévention: Orienter la volonté politique et allouer les ressources dans le développement structuré de politiques de prévention axées sur le droit de l'enfant qui soient compréhensives comme cela est indiqué dans les principes des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, Riyadh Guidelines, 1990.
- La séparation de l'assistance sociale du système de justice criminelle. Séparer les systèmes pour éviter de poursuivre des



Déclaration écrite : Les enfants travaillant et/ ou vivant dans la rue et la jj... (suite de la page 10)

enfants qui ne sont pas en conflit avec la loi à travers la justice criminelle.

Diversification: Modifier la législation et les pratiques et allouer des ressources pour assurer que l'arrestation et la détention soient seulement utilisées en dernier ressort. Promouvoir la diversification des programmes comme une procédure additionnelle pour proposer des points de sorties à chaque niveau de la procédure pénale traditionnelle, avec un accent sur la justice restauratrice et la justice traditionnelle non formelle pour les mineurs. Mettre fin immédiatement à la pratique des longues déten-

tions préventives.

- **Les Alternatives à la détention:** Prioriser l'utilisation de peines autres que l'emprisonnement comme les seules mesures à la disposition des juges, élaborer des alternatives à l'emprisonnement, mais pas nécessairement des procédures pénales alternatives, et faire immédiatement une revue des enfants actuellement en détention dans une perspective d'annuler ces mesures de détention pour un placement dans des programmes alternatifs.

Rédaction:

Robin Myers

Aisha Rahamatali

Benoit Van Keirsbilck

Noberto Liwski

Relecture:

Aïsha Rahamatali

Veuillez SVP noter que les articles de ce bulletin sont des contributions individuelles des sections nationales de DEI et du Secrétariat International, et en tant que telles, elles ne reflètent pas la position officielle des membres du CEI ou du mouvement dans son ensemble.

Mise en page:

Daniella de Sostoa

Juvenile Justice Programme Desk
 International Secretariat
 Case postale 88
 CH-1211 Geneva 20

juvenilejustice@dcj-is.org



Traduction:

Daouda Faye